

GOUVERNANCE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

**OBSERVATOIRE NATIONAL DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**A l'occasion du Salon des Maires et des Collectivités Locales 2009, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) inaugure l'ouverture de son observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. Les collectivités sont d'ores et déjà invitées à l'enrichir de leurs indicateurs de performance 2008 via la plateforme de saisie :**  
[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Créé en application de l'article L 213-2 du Code de l'Environnement et mis en œuvre par l'ONEMA, le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) constitue une base de données nationale sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement. Elle vise la couverture de près de 30.000 services français.

1. A quoi sert l'observatoire ?

En proposant un référentiel interannuel et national des performances des services d'eau et d'assainissement, l'observatoire est avant tout un outil de pilotage pour les collectivités locales. Il leur offre la possibilité de s'inscrire dans une démarche de progrès en effectuant un suivi de leurs performances d'année en année et en se situant par rapport à d'autres collectivités dont la taille et les caractéristiques sont similaires.

L'observatoire a également pour objectif d'informer le grand public sur les services d'eau et d'assainissement, et par là-même d'améliorer la transparence nationale sur des informations qui ne sont disponibles que localement via les RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service) des collectivités.

2. Les indicateurs de l'observatoire

La base nationale repose sur les indicateurs de performance du décret 2007-675 du 2 mai 2007 (devant figurer dans le RPQS). Des indicateurs descriptifs (nombre d'habitants, etc.) permettant de caractériser les services et de contextualiser les données complètent la base. L'éventail d'indicateurs utilisés (qualité de l'eau, du service à l'utilisateur, connaissance patrimoniale, etc.) démontre que le prix de l'eau n'est qu'un paramètre parmi d'autres pour évaluer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Des synthèses nationales et infranationales seront constituées par consolidation des indicateurs de performance de l'ensemble des collectivités ayant saisi leurs données.

La base est alimentée par les services d'eau et d'assainissement qui doivent saisir eux-mêmes leurs indicateurs. A l'heure actuelle, seuls les indicateurs relatifs à l'exercice 2008 peuvent être saisis.

3. Comment saisir les données ?

Chaque collectivité reçoit du service de l'Etat compétent (actuellement la DDEA) un identifiant et un mot de passe donnant accès à la plateforme de saisie du SISPEA. Elle est alors invitée à :

- vérifier les informations déjà mises sur le site qui lui sont propres (mode de gestion, compétences, etc.)
- saisir les données de l'exercice 2008 (deux modes possibles : saisie des variables qui permettent le calcul automatique des indicateurs de performance, ou saisie directe des indicateurs s'ils sont déjà connus ou s'ils ont fait l'objet d'une consolidation préalable).

La collectivité peut à tout moment sauvegarder ses données et procéder ultérieurement à des modifications jusqu'à l'envoi des données pour vérification à la DDEA. Cet envoi rend momentanément

impossible toute modification par la collectivité de ses données. La DDEA s'assure de la cohérence des variables ou indicateurs de performance saisis par la collectivité et la contacte en cas de doute.

#### 4. L'aide à la saisie

Afin de faciliter la compréhension et le calcul des indicateurs de performance, des fiches descriptives pour chaque indicateur ont été établies par l'ONEMA et son groupe de travail composé d'acteurs publics (dont la FNCCR) et privés. Ces fiches sont téléchargeables sur le portail SISPEA. De la même manière, le groupe de travail élabore actuellement des fiches explicitant le sens des données de contexte listées dans le décret du 2 mai 2007, et des variables entrant dans le calcul automatique des indicateurs de performance. Ces informations seront également disponibles sur le portail SISPEA au début de 2010.

Les services de l'Etat (DDEA) peuvent assister les collectivités lors de la saisie.

Enfin, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, désigner un mandataire (agent de DDEA, délégué) pour la saisie de leurs données. Les collectivités restent néanmoins responsables des données les concernant, qui ne pourront donc être publiées sans une validation préalable de leur part. • CG

---

## CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### SIMPLIFICATION

**Certaines décisions en matière de voirie routière et de fonction publique territoriale ne seront prochainement plus soumises au contrôle de légalité.**

En application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, le Gouvernement restreint par voie d'ordonnance la liste des actes des collectivités territoriales obligatoirement transmis au Préfet. Deux types d'actes sont concernés :

#### a) **Certaines délibérations :**

Selon l'article L 2131-2, 1° du CGCT, l'ensemble des délibérations, quelles qu'en soient la nature et la portée, sont soumises au contrôle de légalité. L'ordonnance prévoit de soustraire à cette obligation générale :

- les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion et aux conventions de prestations liées aux missions optionnelles des centres de gestion ;

- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales.

#### b) **Certains actes individuels**

L'ordonnance prévoit d'affranchir de l'obligation de transmission au contrôle de légalité « les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires ».

En matière de fonction publique territoriale, restent donc seuls soumis à la formalité de transmission, les actes individuels limitativement énumérés à l'article 2131-1 5° du CGCT, à savoir les décisions relatives « au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ».

#### Précisions :

1. L'ordonnance vise les actes des communes (article L. 2131-2 du CGCT), des départements (article L. 3131-2 du CGCT), des régions (article L. 4141-2 du CGCT) et des groupements de collectivités territoriales (article L. 5111-4 du CGCT, par renvoi aux dispositions applicables aux communes).

2. Les modifications des dispositions législatives du CGCT mentionnées ci-dessus ne seront effectives qu'à compter de la ratification de l'ordonnance par le Parlement. Le projet de loi de ratification doit être présenté à celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance (c'est-à-dire avant le 18 février 2010). • ASc

*Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité (JO du 18 novembre 2009, page 19913).*

